



Arrêt

n° 124 945 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 juin 2013. Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 19 août 2013 après avoir introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de mère d'un enfant belge.

Le 14 octobre 2013, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été réalisé par les services de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été notifiée le 23 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 24/06/2013 pour rejoindre son enfant Belge, [B.B.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Elle obtient une carte électronique de type F en date du 19/08/2013.

Selon l'article 40 ter et 42 quater §5 et de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le membre de famille doit accompagner ou rejoindre la personne qui ouvre le droit au regroupement familial et le Ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions de séjour sont respectées. Aussi, d'après l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, il apparaît que l'enfant [B.B.] ne vit pas avec [la requérante]. Cette dernière déclare que son fils réside actuellement au Maroc. Par ailleurs, il n'a jamais été domicilié en Belgique et les informations reprises au registre national confirment les faits. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 19/08/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique de la violation : «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe de bonne administration et de prudence
- de l'article 42ter, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers
- de l'article 8 CEDH
- de la directive 2004/38
- de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- de l'effet utile de la citoyenneté européenne ».

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, incorrecte et insuffisante et que la preuve que son fils ne réside pas actuellement en Belgique et qu'elle ne vit pas avec celui-ci est insuffisante dès lors que ceci s'appuie sur le seul passage des services de police dont il ne peut être déduit qu'une absence ponctuelle.

Elle produit à l'appui de sa requête, un récépissé de déclaration de changement de résidence de son fils, un contrat de bail, une attestation d'inscription aux cours et une attestation de fréquentation de cours qui démontreraient à suffisance qu'elle accompagne son fils en vue de résider avec lui en Belgique. Elle se réfère quant à ce à un arrêt du Conseil de ceans n°24092 du 2 mars 2009 estimant que si ces documents sont insuffisants pour établir sa situation, ils constituent un commencement de preuve de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci n'établissent pas à suffisance la situation alléguée.

Partant, elle estime que la partie défenderesse qui avait connaissance de cette situation n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a violé le principe de bonne administration et de prudence.

Elle allègue que « l'acte attaqué viole le droit de son fils de se déplacer hors du pays » ainsi que l'article 13, §2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » et l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoit pas que « les membres de la famille mentionnés à l'article 40bis [de la même loi] doivent rester de manière perpétuelle sur le territoire ». A son estime, considérer le contraire, constituerait une discrimination entre citoyens belges au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient également, en citant un extrait de l'arrêt Ruiz Zambrano du 8 mars 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que son expulsion en tant que mère d'un jeune enfant ayant la nationalité belge et étant à sa charge, contraindrait ce dernier à quitter le territoire de l'Union et le priverait de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union.

Enfin, elle invoque que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH « *rendant impossible [son] droit à la vie familiale* » avec son fils.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Dès lors que la partie requérante ne prétend nullement à une transposition incorrecte de ladite directive, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/38, étant en outre relevé que la partie requérante s'abstient d'en préciser la ou les dispositions qui seraient violées.

Ensuite, la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 est une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil, en sorte que le moyen est également irrecevable à cet égard.

Le Conseil observe en outre que le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise la fin de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, alors que la partie requérante est ressortissante d'un Etat tiers.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil entend encore rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé notamment sur le rapport de cohabitation ou d'installation commune établi le 14 octobre 2013 par la police de Molenbeek-Saint-Jean constatant que la requérante ne réside pas avec son fils [B.B.] et contenant la déclaration de cette dernière selon laquelle son fils « *se trouve actuellement au Maroc* » et sur l'historique des données du registre national relatif au fils de la requérante, rédigé le 29 mai 2013 duquel il ressort que celui-ci réside au Maroc depuis sa naissance. Il ressort également du rapport de cohabitation ou d'installation établi le 12 juillet 2013 par les services de police précités que le fils de la requérante n'habite pas au domicile de cette dernière dès lors que son nom ne figure pas sous l'intitulé « autres personnes vivant sous le même toit ». Le Conseil relève également que la partie requérante indique dans l'exposé des faits de sa requête que suite à l'obtention de sa carte F, elle a confié son fils à sa sœur au Maroc le temps de trouver une « *situation stable* » pour celui-ci en Belgique.

Il se déduit de cette dernière précision que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation selon laquelle la motivation de la décision attaquée relative au défaut d'installation commune serait insuffisante dès lors qu'elle ne reposerait que sur le seul rapport de cohabitation ou d'installation commune du 14 octobre 2013 et une absence ponctuelle de l'enfant.

S'agissant des différents éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la présente requête tenant à établir le fait qu'elle accompagne son fils en vue de s'établir avec celui-ci en Belgique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir à ce sujet commis une erreur manifeste d'appréciation ou de ne pas les avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat de l'absence de cellule familiale et de communauté de vie entre la requérante et son fils et que la requérante ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.2.3. En ce qui concerne l'arrêt Zambrano rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2011, auquel la partie requérante se réfère pour en déduire en l'espèce que l'acte attaqué violerait l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et « *l'effet utile de la citoyenneté européenne* » dès lors que son renvoi au Maroc contraindrait son enfant mineur à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de l'essentiel de ses droits attachés à son statut de citoyen de l'Union, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi l'enseignement de l'arrêt précité serait pertinent dans le cas d'espèce. En effet, cette jurisprudence, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le passage reproduit par la partie requérante en termes de requête, a notamment pour objectif de protéger l'enfant mineur ressortissant de l'Etat membre auprès duquel son ascendant sollicite le séjour, de se voir forcé de quitter le territoire de cet Etat en cas de décision de refus de séjour. Or, le Conseil rappelle que lorsque la décision attaquée a été prise, l'enfant de la requérante avait déjà quitté le territoire et résidait au Maroc de sorte que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la comparabilité des situations en cause.

Au demeurant, le Conseil relève qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour en tant que mère de son enfant belge afin de faire valoir les nouveaux éléments présentés en termes de requête.

La même observation doit être faite s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à propos duquel il convient de rappeler que, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25).

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY